



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2021/28

Arrêté municipal temporaire du 19 mars 2021 interdisant le stationnement et réglementant la circulation VC n° 1 DITE Chemin du Parc dans l'agglomération de SAINT-LIZIER lors des travaux de création de branchement gaz chez Mme PORTER au 2, chemin du Parc

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 02 mars 2021 par Mme Angélique FABBRI, entreprise CERAS, 29, allée de Megevie 33171 GRADIGNAN cedex ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement gaz VC n° 1 au 2, chemin du Parc dans l'agglomération de SAINT-LIZIER effectués par l'entreprise CERAS il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux de priorité et d'interdire le stationnement sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 mars 2021 et pendant toute la durée des travaux la circulation sur la Voie Communale n° 1 chemin du Parc dans l'agglomération de SAINT-LIZIER sera réduite à une voie et régulée par panneaux de priorité, pour permettre le déroulement des travaux de création de branchement gaz.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Pour l'occasion 2 places de stationnement seront réservées à l'entrée de la rue du chemin du Parc aux véhicules de l'entreprise CERAS.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CERAS.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT-LIZIER (Ariège).

ARTICLE 8 : Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé des travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons, le garde-champêtre et le responsable du chantier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Girons
- M. le Chef du Centre de secours de Saint-Girons
- Mme Angélique FABBRI, entreprise CERAS.

Saint-Lizier, le 19 mars 2021



Claude Garcia
Le Maire adjoint

GARCIA Claude
Mairie de SAINT-LIZIER (09190)

tel : 05.61.66.16.22 - télécopie : 05.61.96.08.01
courriel : mairie.saintlizier@wanadoo.fr

